# STATUTS du COMITÉ DÉPARTEMENTAL du HAUT-RHIN de la LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

## **SOMMAIRE**

#### **EXPOSÉ**

FORME - BUT -DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

#### COMPOSITION – MEMBRES – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

#### **RÉGIME FINANCIER**

Ressources

Montant des cotisations

Année sociale

Comptabilité

**Budget** 

Affectation de l'excédent des recettes

## **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

## SOUS-TITRE I – COMITÉ DE DIRECTION

Membres du comité de direction

Organisation et fonctionnement du comité de direction

Pouvoirs du comité de direction

SOUS-TITRE II – REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

SOUS-TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Expression de volonté de l'association

Nature des assemblées – Epoque de leur réunion

Délai et mode de convocation – Lieu de réunion

Quorum et majorité

Admission aux assemblées

Bureau de l'assemblée

Ordre du jour

Droit de vote

Consultations écrites

Procès-verbaux

SOUS-TITRE IV – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Désignation – Rôle

## **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

## CAPACITÉ DE JOUISSANCE DE L'ASSOCIATION

Acquisition de la capacité de jouissance Perte de la capacité de jouissance

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Dévolution du patrimoine en cas de dissolution ou de retrait de la capacité de jouissance

Règlement intérieur

Interprétation des statuts

**Formalités** 

Responsabilité de l'association

# **EXPOSÉ**

Le COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN de la LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER, fondé en 1954 et reconnu de « mission d'utilité publique » par arrêté n° 86-756 du 21 décembre 1987 de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, est une Association fédérée à la LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER avec siège à Paris.

À ce titre, il agit en solidarité avec cette dernière et lui apporte son concours, dans le respect de la Charte interne de Déontologie de la LIGUE.

Les statuts d'origine de l'association dénommée COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER ont été établis en date à Colmar du 8 mars 1954 par les membres fondateurs et adoptés par l'Assemblée Générale de l'Association de la même date.

Cette Association devait exister entre les membres fondateurs, respectivement toutes personnes qui ont été admises comme membres de l'Association.

Elle a été inscrite au registre des associations tenu près le Tribunal d'instance de Colmar.

De nouveaux statuts de l'Association ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Colmar du 20 mai 2000.

Il a paru nécessaire aujourd'hui de procéder à la refonte de ces statuts, compte tenu que certaines de ses dispositions sont devenues obsolètes et inadaptées.

# FORME - BUT - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

## FORME DE L'ASSOCIATION

Il est formé entre les membres fondateurs et les personnes physiques et morales qui pourront être admises comme membres ultérieurement, une association de droit local, qui sera régie :

- par les dispositions des articles 21 à 79 du Code civil local, maintenues en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 qui a mis en vigueur la législation civile française dans lesdits départements,
- par les présents statuts,
- et qui sera inscrite au registre des associations tenu près le Tribunal judiciaire de Colmar.

#### BUT

L'Association a pour but de rassembler toutes les personnes physiques et morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer, de provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer, d'aider les malades atteints de cancer et leur famille.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute activité confessionnelle, politique ou syndicale. Elle s'interdit de poursuivre un but contraire aux lois pénales réprimant les crimes et délits, de même qu'un but portant atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du Gouvernement.

L'Association développe son action :

 en direction des chercheurs et des équipes de recherche par des aides financières et techniques;

- 2) en direction des malades touchés par le cancer et de leurs proches, par des soutiens matériels et financiers et des soins de support (panier de soins de support de l'INCA et ceux validés par le comité de direction);
- 3) en direction des établissements de soins par des aides financières et techniques ;
- 4) en direction du public en général, par la documentation, l'information, notamment sur les cancers et leurs modalités de prévention et de dépistage ;
- 5) en direction des professionnels de santé, par des actions de formation et des aides à la diffusion et la mise en œuvre des meilleures pratiques diagnostiques et thérapeutiques;
- 6) par la participation aux manifestations organisées par la LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER, en accord avec les Pouvoirs publics ;
- 7) par l'organisation de toutes manifestations locales ou régionales dans le cadre des buts définis ci-dessus ;
- 8) plus généralement par tous moyens susceptibles de développer ou de rendre plus efficace la lutte contre le cancer.

## DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination de : COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER, suivie du sous-titre « Association inscrite ».

# <u>SIÈGE</u>

Le siège de l'association est fixé à 68000 – COLMAR, 11, rue Schlumberger. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité de direction.

# DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

# **COMPOSITION - MEMBRES - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

#### COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et adhérents, de membres donateurs et de membres d'honneur.

Elle comporte également des membres de droit.

Elle peut comprendre également des membres consultatifs.

Sont membres de droit et non tenus au paiement d'une cotisation :

- le Préfet du Département du Haut-Rhin;
- le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé;
- le Maire de la ville de Colmar;
- le Maire de la ville de Mulhouse;
- le Président de l'Association des Maires du département du Haut-Rhin ;
- le Directeur de l'Institut de cancérologie Strasbourg Europe ICANS;

- le Président de l'Ordre départemental des médecins ;
- le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance maladie du Haut-Rhin;
- un représentant de la Ligue nationale contre le cancer, désigné par son Président.

Cette liste ni limitative, ni nominative, pourra être complétée par décision du comité de direction.

#### **MEMBRES**

- Sont membres fondateurs, les signataires des statuts d'origine de l'association, qui constituent l'Assemblée générale constitutive ;
- Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent d'une manière ou d'une autre à la réalisation du but de l'association ;
- Sont membres bienfaiteurs ou donateurs, les personnes physiques ou morales qui apporteront bénévolement à l'association une contribution matérielle, financière ou autre, Ces membres bienfaiteurs ou donateurs assistent à l'Assemblée générale de l'association avec droit de vote. Le titre de membre bienfaiteur ou donateur est décerné par le comité de direction qui peut le retirer à tout moment sans avoir à motiver sa décision.
- Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association, dans la lutte contre le cancer ou qui ont une compétence particulière en cancérologie. Le titre de membre d'honneur est conféré à vie ; Il peut toutefois être retiré à tout moment par le comité de direction.

Les membres d'honneur assistent à l'Assemblée générale de l'association, sans être tenus d'acquitter une cotisation annuelle. Ils n'ont cependant pas de droit de vote.

La qualité de membre n'est ni cessible ni transmissible par décès.

Les membres de l'association sont représentés à l'Assemblée générale de la Ligue Nationale contre le cancer par des mandataires désignés par le Président du comité de direction du Comité départemental.

## **ADMISSION**

Pour devenir membre de l'association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par la Ligue Nationale contre le cancer aves siège à Paris.

Toute personne qui veut devenir membre de l'association prend l'engagement de se conformer à ses statuts et à son règlement intérieur.

# PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ou par démission au moyen d'une lettre adressée au siège de l'association ;
- par la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par ledit comité; la décision est susceptible d'un recours devant l'Assemblée générale de l'association;
- par l'exclusion prononcée en Assemblée générale ordinaire pour acte portant préjudice matériel ou moral à l'association.

La radiation et l'exclusion d'un membre ne peuvent donner lieu à aucune action en justice.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, respectivement les ayants-droits des membres décédés n'ont aucun droit au titre d'une éventuelle dévolution du patrimoine de l'association en cas de dissolution de celle-ci ou de retrait de sa capacité de jouissance. Les membres démissionnaires, radiés ou exclus sont tenus le cas échéant, au paiement de la cotisation pour l'année en cours lors de leur démission, de leur radiation ou de leur exclusion.

# **RÉGIME FINANCIER**

# **RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations de ses membres ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les dons et legs qu'elle peut recevoir, ainsi que les fonds provenant de contrats d'assurance vie dont elle a été désignée comme bénéficiaire ;
- le produit des quêtes organisées à l'initiative de la Ligue nationale contre le cancer, ainsi que des autres manifestations nationales ;
- les excédents laissés par les manifestations, cessions et actions diverses pouvant être organisées par l'association à l'échelon régional, départemental ou local ;
- les revenus des biens qu'elle peut posséder et ceux de ses placements ;
- les rétributions pour services rendus.

# MONTANT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle que devront verser :

- obligatoirement les membres actifs,
- et facultativement, les autres membres de l'association, est fixé pour la durée de chaque exercice social, par décision de l'Assemblée générale de la Ligue Nationale contre de cancer.

# **ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

# **COMPTABILITÉ**

Le comité de direction fait tenir au jour le jour la comptabilité complète d'engagements de l'association et éventuellement l'inventaire des biens sociaux.

De plus, l'association établit chaque année, des comptes annuels sur le modèle élaboré par la Ligue Nationale contre le cancer. Ces comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultats, un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public et une annexe.

Ces comptes sont vérifiés par le commissaire aux comptes de l'association qui transmet au commissaire aux comptes de la Ligue Nationale contre le cancer, son rapport annuel. Ce rapport comportera en outre l'indication du nombre des adhérents de l'association.

Les comptes annuels font apparaître distinctement la cotisation statutaire à la fédération.

## **BUDGET**

Le comité de direction établit chaque année le budget de l'exercice suivant qui doit être adopté avant le début de cet exercice par l'Assemblée générale.

Aucune dépense non prévue à ce budget ne pourra être engagée sans autorisation du comité de direction de l'association.

# AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DE RECETTES

Chaque année, l'Assemblée générale détermine suivant le montant de l'excédent de recettes, la somme qui sera portée en « fonds de réserve ». Ce fonds de réserve est employé conformément aux décisions de l'Assemblée générale prises sur proposition du comité de direction.

## **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

# **SOUS-TITRE I – COMITÉ DE DIRECTION**

# Membres du comité de direction

I - L'association est administrée par un comité de direction organe subordonné à l'assemblée des membres et composé de :

Huit (8) membres au moins,

Trente (30) membres au plus.

Au cours de la vie sociale, les membres du comité de direction sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

Toute personne souhaitant devenir membre du Comité de Direction présente sa candidature motivée par lettre adressée au siège de l'association quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée qui statue à la majorité sur la nomination de nouveaux membres.

La durée des fonctions des membres du comité de direction est de six (6) ans.

Le mandat prend fin, au terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des membres ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Tout membre du comité de direction sortant est rééligible pour deux (2) mandats successifs au maximum, après un premier mandat de six (6) ans.

Le renouvellement du comité de direction a lieu par moitié tous les trois (3) ans.

L'Assemblée générale peut, en toute circonstance, mettre un terme au mandat d'un ou plusieurs membres du comité de direction et procéder à leur remplacement.

En outre, le comité de direction comprend les membres de droit qui suivent :

- le Directeur de l'Institut de cancérologie Strasbourg Europe ICANS ;
- le référent en cancérologie du CHU-CHR;
- un représentant de la Ligue Nationale contre le cancer désigné par son Président ;
- un représentant des malades ou des associations de malades ou d'anciens malades, coopté par le comité de direction.

Pourront également être invités à participer, à titre consultatif, aux réunions ou à certaines d'entre elles, toutes les personnalités dont le comité de direction jugerait la présence nécessaire.

II - Une personne morale peut être nommée membre du comité de direction.

Lors de sa nomination elle procèdera à la désignation d'un représentant soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du comité de direction en son nom propre. Le mandat du représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre du comité de direction ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

**III** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du comité de direction, ce dernier peut, dans l'intervalle entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Le membre du comité de direction ainsi nommé ne reste en fonction que pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du comité de direction est devenu inférieur au minimum statutaire, les membres restants doivent procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif dans le délai de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le comité de direction à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le comité n'en demeurent pas moins valables.

Faute par le comité de direction de compléter son effectif devenu inférieur au minimum statutaire, et dans le cas d'urgence, cet effectif serait complété par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'association a son siège, à la requête de tout intéressé, le tout conformément aux dispositions de l'article 29 du Code civil local.

**IV** - Les fonctions de membres du comité de direction sont gratuites. Les membres du comité de direction peuvent cependant prétendre au remboursement de frais exposés pour l'association.

# Organisation et fonctionnement du comité de direction

- I Le comité de direction élit parmi ses membres :
- un président,
- facultativement un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- facultativement un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- facultativement un trésorier adjoint,
- un délégué à la communication,
- et, facultativement, un ou plusieurs assesseurs.

## De même, peuvent être élus :

- un délégué en charge des legs et libéralités,
- un délégué à la prévention,
- un délégué à l'action pour les malades.

Ces membres du comité de direction élus aux dites fonctions composent ensemble le **Bureau** dudit comité de direction.

La durée de leur mandat au sein du Bureau ne peut excéder celle de leur mandat de membre du comité de direction. Ils sont rééligibles.

Le comité peut les révoquer à tout moment.

Le président du comité de direction est toujours une personne physique.

Le comité de direction procède à la désignation des membres d'une commission sociale chargée de proposer les attributions d'aides financières aux malades et à leurs familles. Elle est composée d'au moins trois (3) membres dont une assistante sociale et un médecin (si possible membre du comité de direction).

Le bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu sur convocation du Président du comité de direction, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins huit (8) fois par an.

II - Le président du comité de direction assume la direction générale de l'association.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il a en outre pour mission de présider les séances du comité de direction et les réunions des assemblées générales.

Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs et/ou sa signature à un mandataire, obligatoirement membre du comité de direction, mais limitativement et exclusivement pour un ou plusieurs objets déterminés.

**III** - Le vice-président seconde le président à sa demande dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

**IV** - Le secrétaire, éventuellement assisté du secrétaire adjoint, concourt avec le président, à l'établissement et à l'expédition des convocations, à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du comité et des assemblées.

Il est chargé de la correspondance et de la conservation des procès-verbaux et de toutes autres archives.

Il tient le registre des membres de l'association et présente au comité les demandes d'admission.

**V** - Le trésorier, éventuellement assisté du trésorier adjoint, est chargé des recettes et des paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de l'association.

Il paye les créanciers de l'association après visa de leurs titres de créance par le président.

Il procède avec l'autorisation du comité au retrait et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Il prépare chaque année le budget de l'exercice suivant. Il appartient au comité de direction de l'approuver avant de le soumettre, aux fins d'adoption, à l'Assemblée générale.

**VI** - L'assesseur ou les assesseurs complètent le bureau du comité et des Assemblées générales. Ils assistent, à leur demande, les autres membres du comité de direction.

VII - Le comité se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre (4) fois par an.

Les convocations sont faites par lettre ou par lettre électronique avec accusé de réception adressée à chacun des membres trois jours au moins avant la date de la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Toutefois, le comité peut se réunir en tant que de besoin, sur convocation verbale avec un ordre du jour fixé lors de la réunion si tous les membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion et approuvent sur l'ordre du jour.

Les membres du comité constituant au moins un/tiers dudit comité, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois.

Le comité se réunit au siège de l'association ou en tout autre endroit que pourra décider le président dans le département du Haut-Rhin. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord exprès de la moitié au moins des membres en exercice.

Tout membre du comité de direction peut donner, même par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du comité de direction.

Chaque membre du comité de direction ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont également applicables au représentant d'une personne morale membre du comité de direction.

La présence effective physique ou en visio-conférence enregistrée du tiers au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour le membre qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

**VIII** - Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un autre membre du comité.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du comité au moins.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de l'association et coté et paraphé par le Président du comité de direction.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés et certifiés par le président du comité ou par deux de ses membres ; en cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement signés et certifiés par un seul liquidateur, même en cas de pluralité de liquidateurs.

# Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de l'association.

Il assure la représentation judiciaire et extra-judiciaire de l'association conformément à l'article 26 du Code civil local.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite du but de l'association et dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée générale des membres de l'association qui est l'organe investi de l'autorité suprême de l'association.

Dans les rapports avec les tiers, l'association est engagée même par les actes du comité de direction même ceux qui ne relèvent pas du but social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte n'est pas compatible avec ce but ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, le comité de direction ne peut, sans y être autorisé par l'Assemblée générale des membres, accomplir les actes et opérations ci-après :

- acquérir et aliéner tous biens immobiliers, à l'exception de ceux pouvant provenir de legs ou donations consenties à l'association ;
- constituer une hypothèque sur les biens immobiliers de l'association ;
- concourir à la fondation d'autres associations ou personnes morales en général ou faire apport en tout ou partie des biens de l'association à une personne morale à constituer.

# **SOUS-TITRE II – RÉPRESENTANTS SPÉCIAUX**

## Désignation éventuelle et pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Code civil local, l'Assemblée générale des membres peut, si elle le juge utile, désigner parallèlement au comité de direction, un ou plusieurs représentants spéciaux pour certaines affaires.

Dans ce cas, l'acte de nomination devra définir exactement le pouvoir de représentation de ces représentants et la mission qui leur est assignée dans le respect des prérogatives statutaires.

# **SOUS-TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

# Expression de volonté de l'association

Une Assemblée générale des membres, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective desdits membres, respectivement de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie. Seuls les membres ayant atteint leur majorité et ayant acquitté leur cotisation annuelle peuvent participer aux votes.

Les délibérations de l'assemblée obligent tous les membres.

# Nature des assemblées – Époque de leur réunion

- I Les membres de l'association se réunissent en Assemblée générale extraordinaire ou ordinaire.
  - 1) L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, notamment :
    - à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
    - à décider de la fusion de l'association avec une autre personne morale constituée ou à constituer :
    - et à décider la dissolution de l'association.
  - 2) L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées cidessus, à savoir notamment, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :
    - en tant qu'Assemblée générale ordinaire annuelle, elle statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé et sur le budget à venir ;

- et en tant qu'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, elle nomme et révoque les membres du comité de direction, les représentants spéciaux et les commissaires aux comptes ;
- complète l'effectif du comité et ratifie les cooptations du comité ;
- donne quitus de leur mandat aux membres du comité ;
- et d'une manière générale confère au comité de direction les autorisations pour tous les actes excédant ses attributions statutaires.

II – L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale extraordinaire est également convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

En outre, une assemblée ordinaire ou extraordinaire peut toujours être convoquée lorsque des membres représentant au moins le dixième des membres ayant droit de vote en font la demande écrite adressée au comité de direction avec indication du but et des motifs de cette convocation, étant précisé que s'il n'est pas fait droit à cette demande, le tribunal judiciaire du ressort dans lequel l'association a son siège peut habiliter les membres qui l'ont formulée à l'effet de convoquer l'assemblée, le tout en conformité des dispositions de l'article 37 du Code civil local.

## <u>Délai et mode de convocation – Lieu de réunion</u>

- I Les convocations sont faites par lettre individuelle ou par courrier électronique, mentionnant l'ordre du jour de l'assemblée, adressée à chaque membre ou par une insertion dans la presse du département.
- II Le délai entre la date de l'envoi des lettres ou de l'insertion dans la presse et la date de l'assemblée est au moins de vingt-et-un (21) jours sur première convocation et de quinze (15) jours sur convocation suivante.
- **III** Lorsqu'une Assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement, la deuxième Assemblée générale est convoquée dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de celle-ci.
- **IV** Une action en nullité contre une Assemblée générale irrégulièrement convoquée n'est pas recevable lorsque tous les membres étaient présents ou représentés.
- **V** Les Assemblées générales sont convoquées par le comité de direction ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, par les liquidateurs ou par plusieurs membres représentant le quart au moins des membres de l'association, habilité par le tribunal judiciaire du ressort dans lequel l'association a son siège, en conformité des dispositions de l'article 37 du Code civil local.
- **VI** Les Assemblées générales se tiennent, soit au siège de l'association, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

#### Quorum et Majorité

I – L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des membres présents ou représentés. Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Aucun quorum n'est exigé.

II – L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés. Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Aucun quorum n'est exigé.

Il est tenu un registre de présence recensant les membres présents ou représentés.

## Admission aux assemblées

Tout membre de l'association, quelle que soit la catégorie de membres dont il fait partie, a le droit d'assister aux Assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre membre.

## Bureau de l'assemblée

Le bureau de l'Assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'Assemblée générale est présidée par le président du comité de direction, ou, à son défaut, par le vice-président dudit comité, ou encore, par un membre du comité de direction délégué à cet effet par ce dernier. A défaut enfin, l'assemblée élit elle-même son président. Elle peut aussi être présidée par un commissaire aux comptes ou par un liquidateur si elle est convoquée par l'un d'eux.

L'assemblée élit en son sein les deux scrutateurs.

Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire.

## Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation qui doit obligatoirement le mentionner dans cette dernière.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié si l'assemblée se réunit sur deuxième convocation.

## Droit de vote

Chaque membre de l'association ayant le droit de vote, quelle que soit la catégorie de membres dont il fait partie, dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux (2) procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

# Consultations écrites

Conformément aux dispositions de l'article 32 alinéa 2 du Code civil local, une résolution peut être valablement prise, en dehors de toute assemblée des membres de l'association, lorsque tous les membres donnent par écrit leur assentiment à cette résolution.

## Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi par les membres du bureau et signé par eux. Les procès-verbaux sont établis de la manière sus-indiquée pour les procès-verbaux des délibérations du comité de direction.

De même, la délivrance de copies ou d'extraits de ces procès-verbaux se fait de la même manière que celle sus-indiquée pour les copies ou extraits des procès-verbaux du comité de direction.

# **SOUS-TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

# <u>Désignation – Rôle</u>

L'Assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, ainsi que son ou leurs suppléants respectifs, choisis parmi les membres de l'association ou en dehors de celle-ci.

Ces commissaires aux comptes sont, le cas échant, nommés pour six (6) exercices. Ils sont rééligibles.

Leur rôle consiste à vérifier chaque année la comptabilité de l'association et à présenter un rapport relatif à cette vérification à l'Assemblée générale ordinaire.

## **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

# **DISSOLUTION**

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire des membres qui délibère aux conditions de majorité définies aux présents statuts.

## LIQUIDATION

Aux termes de l'article 42 du Code civil local, modifié par l'article 20-III de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, la direction doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

# CAPACITÉ DE JOUISSANCE DE L'ASSOCIATION

# ACQUISITION DE LA CAPACITÉ DE JOUISSANCE

L'association acquiert la capacité de jouissance par son inscription au registre des associations tenu par le tribunal judiciaire de Colmar, étant précisé ici que cette inscription est intervenue le 30 juin 1954 consécutivement à l'Assemblée générale constitutive en date du 8 mars 1954. L'association est inscrite à ce jour au registre des associations tenu par le tribunal judiciaire de Colmar, sous Volume 40 folio 14.

# PERTE DE LA CAPACITÉ DE JOUISSANCE

En ce qui concerne la perte de la capacité de jouissance, il est référé à l'article 42 du Code civil local.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

# <u>DÉVOLUTION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION OU DE RETRAIT DE LA CAPACITÉ DE</u> JOUISSANCE

En cas de dissolution, les biens de l'association et son actif net seront dévolus à la Ligue nationale contre le cancer avec siège à Paris.

## RÈGLEMENT INTERIEUR

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le comité de direction pourra établir un règlement intérieur dont les dispositions s'imposeront aux membres de l'association après son adoption par une Assemblée générale ordinaire.

# INTERPRÉTATION DES STATUTS

Toute question relative à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire des membres, à l'exclusion des tribunaux.

# **FORMALITÉS**

Il est rappelé que le COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN est membre fédéré de la LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER.

À ce titre, les adhérents sont représentés à l'Assemblée générale de la Fédération par des mandataires désignés par le Président du comité de direction.

Toute modification des statuts de l'association, dans un but d'harmonisation, est subordonnée à un agrément préalable du Président de la LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER. Cette modification une fois agréée est soumise à l'approbation des membres de l'association réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Le comité de direction procédera au greffe du tribunal judiciaire de Colmar aux déclarations prévues aux articles 67 et suivants du Code civil local, lesdites déclarations concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert de son siège ;
- les changements intervenus au sein du comité de direction.

# RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à sa direction, puisse être tenu pour personnellement responsable.

De même, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code civil local, les membres du comité ainsi que les représentants spéciaux qui pourraient être nommés par l'assemblée, ne

contractent, tant en raison de l'administration que de la gestion de l'association, aucune obligation personnelle relative aux engagements sociaux et aucune responsabilité à raison des dommages qui pourraient être causés aux tiers dans le cadre des activités sociales.